



Liste des délibérations affichée à la Mairie du 05 octobre 2022 au 05 décembre 2022

**Le Maire,
Marielle FIGUET**



MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme)

LISTE DES DELIBERATIONS - CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, en Mairie (salle du conseil municipal).

Date de convocation : vingt-trois septembre deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	23
Nombre de conseillers municipaux présents :	16
Nombre de procurations :	6
Nombre de votants :	22

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maryline ROISSAC, Daniel COIRON, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Vivien GRELLET, Jean-Pierre GARCES, Philip BRISAC, Olivier COCHARD, Muriel ESPIC AUGIER, Serge RONCHI, Mireille MARTURIER, Elisabeth DE AZEVEDO, Claire AUGAS

EXCUSES : Mesdames et Messieurs Chrystel MERY (procuration à Daniel COIRON), Valéria JOUMIER FLORENCIO (procuration à André RAVIER), Jean ASTORGA (procuration à Marielle FIGUET), Marina LOUSSERT (procuration à Daniel MAGNET), Aurélie VIALLET (procuration à Jean-Pierre GARCES), Eric MONERAT (procuration à Olivier COCHARD), Bruno BOUYSSOU

ABSENT : néant

SECRETARE DE SEANCE : Madame Maryline ROISSAC

Début de séance : 18h45

DELIBERATION N°2022-28 (APPROUVEE)

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel 2023-2026

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Mme le Maire expose :

- Qu'à l'issue de la consultation, la compagnie CNP Assurances a été retenue par le Centre de Gestion de la Drôme qui a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à souscrire aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe « Assurances des risques statutaires » pour les agents de la Commune de Châteauneuf-du-Rhône pour une durée de 4 ans avec effet au 1^{er} janvier 2023.

La couverture retenue couvre les garanties suivantes :

<u>Assureur</u> :	CNP Assurances
<u>Courtier</u> :	SOFAXIS
<u>Durée du contrat</u> :	4 ans (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans
<u>Préavis</u> :	contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 1

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55 %

► Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **Autorise** Madame le Maire à souscrire aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe « Assurances des risques statutaires » pour les agents de la commune de Châteauneuf du Rhône, pour une durée de 4 ans avec effet au 1^{er} janvier 2023.
- **Confie** au Centre de Gestion de la Drôme, par voie de convention, la gestion du contrat CNP Assurances, au taux de 3 % au titre de la réalisation de la présente mission facultative.
- **Autorise** Madame le Maire à signer les conventions en résultant.

DELIBERATION N°2022-29 (APPROUVEE)

Désignation des représentants de la commune au sein de l'association ABC (Amitié Bradicesti Châteauneuf du Rhône)

Rapporteur : Mme le Maire

L'association ABC a été créée il y a plusieurs années dans le cadre du jumelage avec la Roumanie.

Il est proposé de désigner les nouveaux représentants de la commune au sein de l'association :

- conseil d'administration : Chrystel MERY et Daniel MAGNET
- conseil d'orientation : Marielle FIGUET, Chrystel MERY, Mireille MARTURIER et Daniel MAGNET

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33.

Considérant que ladite désignation s'effectue au scrutin de liste et majoritaire à trois tours. Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé de la liste.

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément le mode de scrutin secret pour l'élection relative à la présente délibération.

Considérant l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant que l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par » le Maire.

Après appel à candidatures, la liste suivante est déposée :

- conseil d'administration : Chrystel MERY et Daniel MAGNET
- conseil d'orientation : Marielle FIGUET, Chrystel MERY, Mireille MARTURIER et Daniel MAGNET

Le conseil municipal constate que :

• Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, Madame le Maire donne lecture des membres :

- conseil d'administration : Chrystel MERY et Daniel MAGNET
- conseil d'orientation : Marielle FIGUET, Chrystel MERY, Mireille MARTURIER et Daniel MAGNET

DELIBERATION N°2022-30 (APPROUVEE)

Pack accès ressources numériques médiathèque – Convention de coopération entre le Département et la commune

Rapporteur : Mme le Maire

La médiathèque départementale de la Drôme a pour objectif de favoriser la lecture publique sur le territoire départemental en soutenant un réseau de bibliothèques publiques.

A cet effet, elle met à disposition des bibliothèques du territoire des ressources de différentes natures et adaptées à leurs besoins.

Pour permettre à ce réseau de répondre au mieux aux attentes des usagers et face au caractère incontournable de l'outil numérique, le Conseil Départemental a souhaité mettre en place un accès à des ressources numériques 24h/24 (presse en ligne, livres numériques, autoformation et vidéos à la demande...).

Cette offre est soumise à une participation financière annuelle de la commune qui s'élève à 1 110,40 € (soit 0,40 € par habitant) et elle implique la conclusion d'une convention d'une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **Approuve** la convention, annexée à la présente délibération, à conclure avec le Département de la Drôme pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du département.
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N°2022-31 (APPROUVEE)

Acquisition de la parcelle ZP 424 dite « Allée des Cèdres »

Rapporteur : Daniel COIRON

La Commune a été sollicitée par l'Association Syndicale Libre les Tilleuls afin de rétrocéder à titre gratuit à la Commune la voirie desservant leur lotissement :

- Parcelle ZP 424 de 1 047 m² dite allée des Cèdres

Suite au courrier de l'Association Syndicale Libre les Tilleuls, à l'état des lieux et aux différents constats effectués sur site, il est souhaitable que la Commune fasse l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle ZP 424 d'une superficie de 1 047 m².

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1.

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2020 relative aux modalités de rétrocession de voiries privées à la Commune.

Considérant qu'il y a lieu que la parcelle cadastrée ZP 424 soit rétrocédée à la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle ZP 424 (1 047 m²) allée des Cèdres appartenant à l'Association Syndicale Libre les Tilleuls.
- **Approuve** la prise en charge par la Commune de tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire...).
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte notarié annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-32 (APPROUVEE)

Classement dans le domaine public de la parcelle ZP 424 dite « Allée des Cèdres »

Rapporteur : Daniel COIRON

Afin de transférer la parcelle ZP 424 du domaine privé communal au domaine public communal, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'intégration de ce tènement dans le domaine public communal. L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que le classement et le déclassement des voies

communales sont prononcés par le conseil municipal et que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La parcelle cadastrée ZP 424 correspond à l'allée des Cèdres.

Ce chemin existant est déjà ouvert à la circulation publique et par conséquent, ni les fonctions de desserte ni les fonctions de circulation, ne seront modifiées. Le classement dans le domaine public n'est donc pas soumis à enquête publique.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **Prononce** le classement dans le domaine public communal de la parcelle ZP 424 (Allée des Cèdres).
- **Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022-33 (APPROUVEE)

Acquisition de la parcelle ZP 380 chemin de Torchenas

Rapporteur : Daniel COIRON

Lors de l'obtention du permis d'aménager pour le lotissement les Jardins du Valladas, la parcelle ZP 380, bordant la voirie communale du chemin de Torchenas, devait être rétrocédée à la Commune par la société 2C Aménagement :

- Parcelle ZP 380 (article 7.07 du règlement du lotissement les Jardins du Valladas LT2608505M0005)

Suite au courrier de la société 2C Aménagement proposant la cession à la Commune de ladite parcelle, il est souhaitable que la Commune fasse l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle ZP 380 d'une superficie de 273 m².

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1.

Considérant qu'il y a lieu que la parcelle cadastrée ZP 380 soit rétrocédée à la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 contre, 0 abstention et 22 pour :

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle ZP 380 (273 m²) appartenant à la société 2C Aménagement.
- **Approuve** la prise en charge par la Commune de tous les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire...).
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte notarié annexé à la présente délibération.

Fin de séance : 19h15